

Négociation d'un accord collectif sans délégué syndical

Vous trouverez ci-dessous une synthèse de l'organisation de négociations collectives selon la composition de votre entreprise. La conclusion d'accords collectifs dans les entreprises de moins de 50 salariés a été facilitée par les ordonnances du 22 septembre 2017. Il convient donc de distinguer selon la composition de votre entreprise.

I. Dans les entreprises de moins de 50 salariés

- **Entreprise de moins de 11 salariés ou jusqu'à 20 salariés sans CSE**

L'employeur propose un **projet d'accord à ses salariés** et organise leur consultation à l'issu d'un délai minimum de 15 jours à compter de la communication à chaque salarié individuellement du projet d'accord. Pour être valable, l'accord devra être **approuvé à la majorité des deux tiers du personnel (cf note III ci-dessous)**.

- **Entreprises entre 11 et moins de 50 salariés pourvue d'un CSE:**

L'accord peut être négocié (sans ordre de priorité) soit:

- Par **un/des salariés mandatés par une organisation syndicale représentative** dans la branche, ou à défaut au niveau national et interprofessionnel, membre titulaire du CSE ou non. L'accord ainsi conclu devra être **approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés (cf note III ci-dessous)**. Les modalités de la consultation des salariés devront faire l'objet d'une consultation préalable du/des négociateurs.
- Par **un/des membre(s) titulaire(s) du CSE non mandaté(s), représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles** (obtenu en calculant le nombre de suffrages en faveur de ces membres par rapport aux suffrages exprimés).

- **Entreprise entre 11 et moins de 50 salariés dépourvue de CSE:**

L'accord ne pourra être négocié qu'avec un/des salariés mandatés par une organisation syndicale représentative dans la branche, ou à défaut au niveau national et interprofessionnel.

L'accord ainsi conclu devra être **approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés (cf note III ci-dessous)**. Les modalités de la consultation des salariés devront faire l'objet d'une consultation préalable du/des négociateurs.

II. Dans les entreprises de 50 salariés et plus

- **Pourvue d'un CSE**

L'employeur doit informer le CSE par tout moyen conférant une date certaine de son intention de négocier (courrier, remise en main propre contre signature, e-mail,). Les élus doivent ensuite faire connaître à l'employeur leur intention de négocier à l'employeur dans un délai de 1 mois.

A l'issu de ce délai, les négociations peuvent s'engager :

- En priorité, avec un/des **membre(s) titulaire(s) du Comité Social et Economique (CSE) mandaté(s)** par une/des organisation syndicale représentative dans la branche, ou à défaut au niveau national et interprofessionnel. Une même organisation ne peut désigner qu'un seul membre titulaire du CSE. Il conviendra d'informer les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche de la décision de l'employeur d'engager des négociations. L'accord ainsi conclu devra être **approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés (cf note III ci-dessous)**. Les modalités de la consultation des salariés devront faire l'objet d'une consultation préalable du/des négociateurs.
- A défaut, avec un/des **membre(s) titulaire(s) du CSE non mandaté(s), représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles** (obtenu en calculant le nombre de suffrages en faveur de ces membres par rapport aux suffrages exprimés).
- A défaut avec un/des **salarié(s) mandaté(s) par une organisation syndicale représentative dans la branche**, ou à défaut au niveau national et interprofessionnel. Il conviendra d'informer les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche de la décision de l'employeur d'engager des négociations. L'accord ainsi conclu devra être **approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés (cf note ci-dessous)**. Les modalités de la consultation des salariés devront faire l'objet d'une consultation préalable du/des négociateurs.

- **Dépourvue de CSE**

Il est possible de négocier un accord avec **un/des salarié(s) mandaté(s) par une organisation syndicale représentative dans la branche, ou à défaut au niveau national et interprofessionnel**. Il conviendra d'informer les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche de la décision de l'employeur d'engager des négociations. L'accord ainsi conclu devra être **approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés (cf note ci-dessous)**. Les modalités de la consultation des salariés devront faire l'objet d'une consultation préalable du/des négociateurs.

III. Modalités de consultations des salariés

Article R. 2232-10 du Code du Travail:

Les conditions dans lesquelles l'employeur recueille l'approbation des salariés en application des articles L. 2232-21 à L. 2232-23 sont les suivantes :

1°) La consultation a lieu par tout moyen pendant le temps de travail. Son organisation matérielle incombe à l'employeur ;

2°) Le caractère personnel et secret de la consultation est garanti ;

3°) Le résultat de la consultation est porté à la connaissance de l'employeur à l'issue de la consultation, qui se déroule en son absence ;

4°) Le résultat de la consultation fait l'objet d'un procès-verbal dont la publicité est assurée dans l'entreprise par tout moyen. Ce procès-verbal est annexé à l'accord approuvé lors du dépôt de ce dernier.

Dans le contexte actuel et en l'absence des salariés de l'entreprise, il conviendrait **d'organiser la consultation des salariés par voie dématérialisée**, en recourant aux services de prestataires spécialisés, solution qui n'est toutefois pas à la portée (notamment financière) de toutes les entreprises. **Dans les TPE, des échanges directs avec les salariés est aujourd'hui préférable, en l'absence de solution opérationnelle du gouvernement.**